



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R93-2024-144

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /

R93-2023-12-29-00187 - décision d'habilitation maison sport santé mss sivom val de banquière (3 pages)	Page 3
R93-2023-12-29-00196 - décision d'habilitation maison sport santé mss smuc (3 pages)	Page 7
R93-2023-12-28-00015 - décision d'habilitation maison sport santé mss toulon var est (3 pages)	Page 11
R93-2023-12-28-00016 - décision d'habilitation maison sport santé mss ufo3s provence verte (3 pages)	Page 15
R93-2023-09-20-00009 - décision d'habilitation maison sport santé mss ville de marseille (3 pages)	Page 19
R93-2023-12-28-00012 - décision d'habilitation maison sport santé mss vitae (3 pages)	Page 23
R93-2023-12-29-00190 - décision d'habilitation maison sport santé nice acti'santé (3 pages)	Page 27
R93-2023-12-29-00198 - décision d'habilitation maison sport santé réso2s var est (3 pages)	Page 31
R93-2023-12-29-00201 - décision d'habilitation maison sport santé sport santé en lubéron (3 pages)	Page 35
R93-2023-12-29-00195 - décision d'habilitation maison sport santé treiz'en forme (3 pages)	Page 39

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00187

décision d'habilitation maison sport santé mss
sivom val de banquière

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-06-05
Demandeur : SIVOM Val de Banquière
Nom du représentant légal : Jean-Jacques CARLIN
Adresse : 21 Bd du 8 mai 1945 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE
Nom de la Maison sport santé : MSS SIVOM Val de Banquière
Nom du gestionnaire de la structure : Véronique NIHOTTE
Localisation de la Maison sport santé : 103 Quai de la Banquière 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE
Numéro SIRET/SIREN : 240600403
Territoire : Aspremont, Bonson, Castagniers, Châteauneuf-Villevieille, Colomars, Drap, Duranus, Falicon, La Roquette sur Var, Levens, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par SIVOM Val de Banquière sis(e), 21 Bd du 8 mai 1945 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Jean-Jacques CARLIN, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Aspremont, Bonson, Castagniers, Châteauneuf-Villevieille, Colomars, Drap, Duranus, Falicon, La Roquette sur Var, Levens, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00196

décision d'habilitation maison sport santé mss
smuc

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-05
Demandeur : SMUC
Nom du représentant légal : Jean-Louis MORO
Adresse : 65 avenue Clot Bey 13008 MARSEILLE
Nom de la Maison sport santé : MSS SMUC
Nom du gestionnaire de la structure : Isabelle PETIT
Localisation de la Maison sport santé : 65 avenue Clot Bey 13008 MARSEILLE
Numéro SIRET/SIREN : 782912125
Territoire : Marseille 7ème 8ème 9ème arrondissements

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par SMUC sis(e), 65 avenue Clot Bey 13008 MARSEILLE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Jean-Louis MORO, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Marseille 7ème 8ème 9ème arrondissements.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maisons sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00015

décision d'habilitation maison sport santé mss
toulon var est

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-83-04
Demandeur : IEMC
Nom du représentant légal : Véronique DI COSTANZO
Adresse : 155 montée du Gros Pin 83140 SIX FOURS LES PLAGES
Nom de la Maison sport santé : MSS Toulon Var Est
Nom du gestionnaire de la structure : Caroline COLIN GUIEU
Localisation de la Maison sport santé : Rue Henri Sainte-Claire Deville 83100 TOULON
Numéro SIRET/SIREN : 808445118
Territoire : Toulon, La Garde, La Valette du Var, La Farlède, La Crau.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par IEMC sis(e), 155 montée du Gros Pin 83140 SIX FOURS LES PLAGES, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Véronique DI COSTANZO, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Toulon, La Garde, La Valette du Var, La Farlède, La Crau.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maisons sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00016

décision d'habilitation maison sport santé mss
ufo3s provence verte

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-83-02

Demandeur : UFOLEP 83

Nom du représentant légal : Denis FABRE

Adresse : 68 rue Victor Agostini 83000 TOULON

Nom de la Maison sport santé : MSS UFO3S Provence Verte

Nom du gestionnaire de la structure : Guillaume LAPRADE

Localisation de la Maison sport santé : 5 Bd Just Marie Raynouard 83170 BRIGNOLES

Numéro SIRET/SIREN : 399397116

Territoire : Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, La Celle, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, Le Val, Vins-sur-Caramy

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par UFOLEP 83 sis(e), 68 rue Victor Agostini 83000 TOULON, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Denis FABRE, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, La Celle, Châteaufort, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Néoules, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Tourves, Le Val, Vins-sur-Caramy.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maisons sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-09-20-00009

décision d'habilitation maison sport santé mss
ville de marseille

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-08
Demandeur : Ville de Marseille
Nom du représentant légal : Benoît PAYAN
Adresse : Quai de Rive-neuve 13001 MARSEILLE
Nom de la Maison sport santé : MSS Ville de Marseille
Nom du gestionnaire de la structure : recrutement en cours
Localisation de la structure : 23 rue Louis Astruc 13005 MARSEILLE
Numéro SIRET/SIREN : 211300553
Territoire : Marseille tout arrondissements

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Ville de Marseille, sis(e), Quai de Rive-neuve 13001 MARSEILLE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Benoît PAYAN, maire visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Marseille tout arrondissements.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 20 septembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 20 septembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-28-00012

décision d'habilitation maison sport santé mss
vitae

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-06-02
Demandeur : Association Vitae Sport Santé
Nom du représentant légal : Sylvie MOREAU
Adresse : 69 avenue du Roy Albert 1er 06400 CANNES
Nom de la Maison sport santé : MSS Vitae
Nom du gestionnaire de la structure : Sylvain LAFONT
Localisation de la Maison sport santé : 3 allée François Coli 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Numéro SIRET/SIREN : 845098151
Territoire : Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoules sur mer, Vallauris, Grasse, Mouans-Sartoux, Auribeau sur Siagne, Pégomas, La Roquette-Sur-Siagne, Le Tignet, Peymeinade, Valbonne, Châteauneuf de Grasse, Opio, Le Rouret, Spéracèdes, Cabris, Bar Sur Loup, Vence, Tourette Sur Loup, La Gaude, Saint Jeannet, Gattières, La Colle sur Loup

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Association Vitae Sport Santé sis(e), 69 avenue du Roy Albert 1er 06400 CANNES, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Sylvie MOREAU, présidente, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoules sur mer, Vallauris, Grasse, Mouans-Sartoux, Auribeau sur Siagne, Pégomas, La Roquette-Sur-Siagne, Le Tignet, Peymeinade, Valbonne, Châteauneuf de Grasse, Opio, Le Rouret, Spéracèdes, Cabris, Bar Sur Loup, Vence, Tourette Sur Loup, La Gaude, Saint Jeannet, Gattières, La Colle sur Loup.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 28 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00190

décision d'habilitation maison sport santé nice
acti'santé

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-06-03
Demandeur : Ville de Nice
Nom du représentant légal : Christian ESTROSI
Adresse : Mairie de Nice 5 rue de l'Hôtel de Ville 06000 NICE
Nom de la Maison sport santé : Nice Acti'Santé
Nom du gestionnaire de la structure : Charlène FALZON
Localisation de la Maison sport santé : 10 rue Hancy 06000 NICE
Numéro SIRET/SIREN : 210600888
Territoire : Nice

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Ville de Nice sis(e), Mairie de Nice 5 rue de l'Hôtel de Ville 06000 NICE, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Christian ESTROSI, maire, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Nice.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00198

décision d'habilitation maison sport santé réso2s
var est

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-83-05
Demandeur : Réseau Sport santé
Nom du représentant légal : Loïc GLAVIER
Adresse : 38 chemin des Escolles 83600 BAGNOLS EN FORET
Nom de la Maison sport santé : RésO2s Var est
Nom du gestionnaire de la structure : Morgane LE CORRE
Localisation de la Maison sport santé : 176 rue Edmond Poupe 83600 FREJUS
Numéro SIRET/SIREN : 899717862
Territoire : Frejus, Saint-raphael, Puget-sur-argens, Roquebrune-sur-argens, Les adrets de l'esteral, Le Muy, Bagnols-en-foret

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Réseau Sport santé sis(e), 38 chemin des Escolles 83600 BAGNOLS EN FORET, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Loïc GLAVIER, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Frejus, Saint-raphael, Puget-sur-argens, Roquebrune-sur-argens, Les adrets de l'estere, Le Muy, Bagnols-en-foret.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournir toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00201

décision d'habilitation maison sport santé sport
santé en Lubéron

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-84-06
Demandeur : Association Sport Santé en Luberon
Nom du représentant légal : Santiago CAMPOS
Adresse : 115 avenue des Druides 84400 APT
Nom de la Maison sport santé : Sport santé en luberon
Nom du gestionnaire de la structure : Fanny DAGOUMEL
Localisation de la Maison sport santé : 115 avenue des Druides 84400 APT
Numéro SIRET/SIREN : 794519553
Territoire : Jocas, Bonnieux, Céreste, St Christol, Rustrel, Caseneuve, Viens, St Martin-de-castillon, Apt et Gargas

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDERANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par Association Sport Santé en Luberon sis(e), 115 avenue des Druides 84400 APT, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Santiago CAMPOS, président, visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- Joucas, Bonnieux, Céreste, St Christol, Rustrel, Caseneuve, Viens, St Martin-de-castillon, Apt et Gargas.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournir toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la Maison sport santé au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux Maisons sport santé et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Signé

Olivier REILHES

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Bernard DEMARS

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-12-29-00195

décision d'habilitation maison sport santé
treiz'en forme

Décision d'habilitation Maison sport santé

Numéro de décision : MSS23-13-09

Demandeur : CDOMS 13

Nom du représentant légal : Constant CAMBOURIS

Adresse : Allée de la Passe-Pierre 13800 ISTRES

Nom de la Maison sport santé : Treiz'en forme

Nom du gestionnaire de la structure : Arnaud GEBLEUX

Localisation de la structure : Bd Louise Michel 13500 MARTIGUES

Numéro SIRET/SIREN : 439920943

Territoire : MARTIGUES - PORT DE BOUC - ST MITRE LES REMPARTS - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LANCON PROVENCE - CHATEAURENARD - ST REMY DE PROVENCE - MAUSSANE LES ALPILLES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

VU la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

VU l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

CONSIDÉRANT l'examen détaillé du projet présenté, son fonctionnement, son budget,

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La demande présentée par CDOMS 13, sis(e), Allée de la Passe-Pierre 13800 ISTRES, représentée par son/sa représentant(e) légal(e) Constant CAMBOURIS, président visant à obtenir une habilitation Maison sport santé dans les conditions prévues aux articles L 1173-1, D1173-4 et D 1173-5 du CSP est accordée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maison sport santé est implantée sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

- MARTIGUES - PORT DE BOUC - ST MITRE LES REMPARTS - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - LANCON PROVENCE - CHATEAURENARD - ST REMY DE PROVENCE - MAUSSANE LES ALPILLES.

Les Maisons sport santé implantées sur un même territoire doivent collaborer ensemble sous la coordination des services instructeurs déconcentrés du ministère de la santé et du ministère des sports, afin de proposer une offre complémentaire en fonction de leurs spécificités.

Les missions de la structure habilitée sont les suivantes :

1. Activités d'accueil, d'information et d'orientation du public
 - Sensibiliser, informer, conseiller
 - Mettre à disposition du public l'information sur les offres locales
 - Permettre un accueil personnalisé des personnes
 - Assurer la mise en place ou réaliser des bilans de capacité physique
 - Orienter les personnes vers un parcours d'activité physique, vers des professionnels et des structures partenaires, et les accompagner
2. Activités de mise en réseau, formation des professionnels de santé, du médico-social et du social, du sport et de l'activité physique adaptée.
 - Mettre en réseau les professionnels de la santé, du médico-social, social, du sport et de l'activité physique adaptée sur le territoire d'intervention de la Maison sport santé
 - Mettre en place d'actions de sensibilisation et/ou de formation.

ARTICLE 3 : DUREE

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 29 décembre 2023, date de validation sur le site www.demarches-simplifiees.fr

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA DECISION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et le recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et au recteur de la région académique de Provence Alpes Côte d'Azur tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée et leur fournit toute information utile pour permettre d'évaluer ce projet.

ART 5 : DONNEES SENSIBLES –TRANSMISSION DES DONNEES

Conformément aux dispositions du RGPD le partage et l'échange d'informations concernant les dossiers de santé sont limités aux informations strictement nécessaires aux prises en charge et n'ont pas vocation à être partagés aux autres personnes que celles appartenant à l'équipe de soins, sauf accord préalable.

ART 6 : RENOUELEMENT

La demande de renouvellement est présentée par le titulaire de l'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de celle-ci.

Le renouvellement est conditionné par le respect du cahier des charges, et si le financement est équilibré.

ART 7 : EVALUATION

Le titulaire de l'habilitation transmet aux autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article R 1173-1 du CSP au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport sur l'activité et le financement de la MSS au cours de l'année écoulée.

Au plus tard huit mois avant la date d'expiration de l'habilitation, le titulaire de l'habilitation doit envoyer au service instructeur un bilan global de son activité et de son financement durant l'habilitation.

ART 8 : SUSPENSION ET RETRAIT DE L'HABILITATION

En cas de manquement au cahier des charges et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons de santé sport et après une procédure contradictoire l'habilitation sera suspendue. Lorsque le titulaire de l'habilitation n'a pas pris les mesures nécessaires par la suite, l'habilitation est retirée. La structure ne peut plus se prévaloir de son habilitation.

Marseille, le 28 décembre 2023

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Le recteur de la région académique
de Provence Alpes Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
le directeur de la Santé Publique et
Environnementale

Pour le recteur de région
académique et par délégation, le
délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Signé

Olivier REILHES

Signé

Bernard DEMARS